Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail
Raccordement et Accès au réseau des producteurs

Evolution du CART Producteur pour les EMR

Compte rendu de la réunion ad'hoc du 15 décembre 2020

projet

Participants :

Sean VAVASSEUR	SER
Sébastien GIMENEZ	ENGIE
Marielle MOCCO	EDF Re
Théo ANDRE	FEE
Marc POTIN	IBERDROLA
Matthieu HOCHET	TOTAL
Roman PICARD	Services de la CRE
Sara RAMI	Services de la CRE

Participants RTE :

Nicole L'HOSTIS	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Raphaël SIERRA	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Gwenola BESNARD	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Sophie GARNIER	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Pierre Alain FAVIER	Assurances Grands Projets
Tatiana WIRTH	Direction Juridique
Thomas BOUTE	Direction Commerciale

*

* *

projet

Sommaire

Evolution des conditions générales du CART producteur pour les EMR **4**

1. Rappel des évolutions proposées le 02/10/20 ..... **4**

2. Précisions sur le report des interruptions programmées **4**

3. Précisions sur les indisponibilités non programmées **5**

4. Evolution de la clause d'assurances **5**

projet

EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES DU CART PRODUCTEUR POUR LES EMR

RTE rappelle l'organisation des différentes réunions de concertation afin de faire évoluer le CART Producteur pour intégrer les Energies Marines Renouvelables (EMR) :

- Les évolutions concernant l'ensemble des producteurs, y compris les EMR, se déroulent dans le cadre des réunions plénières du GT Producteur ; elles concernent l'évolution des conditions générales et des conditions particulières (conditions particulières communes et conditions particulières sites) ;
- Les évolutions ciblant les producteurs EMR se déroulent dans le cadre de réunions ad'hoc du GT Producteur ; elles concernent l'évolution des conditions particulières pour les sites de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à concurrence a été publié au Journal officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016, et aux termes de laquelle le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc (dites « CP EMR AO3 et AO suivants »).

Deux réunions concernant l'évolution des conditions générales et particulières pour l'ensemble des producteurs y compris EMR se sont déjà tenues en GT Producteur, les 24/09/20 et 19/11/20. La présente réunion est la 3ème et dernière réunion concernant cette évolution et se présente sous la forme d'une réunion ad'hoc du GT.

1. Rappel des évolutions proposées le 02/10/20

Une première version de l'évolution de la trame-type de conditions générales et particulières a été envoyée au GT le 02/10/20. RTE rappelle les principaux thèmes concernés par ces évolutions, qui ne soulèvent pas de remarques en séance.

2. Précisions sur le report des interruptions programmées

RTE présente le nouveau projet d'évolution des conditions générales sur le report des travaux programmés, en termes de responsabilité et de décompte des jours par rapport à l'engagement de RTE. Cette évolution prévoit également qu'en cas d'interdiction/impossibilité de sortie en mer imposée par les autorités maritimes et/ou par un phénomène climatique ou météorologique tel que l'intervention risquerait de mettre en danger la sécurité des personnes et/ou des biens, chaque Partie prend en charge ses propres frais induits et les jours de travaux programmés ne sont pas décomptés, que ce soit en cas de report des travaux, y compris le jour même, ou en cas de dépassement de la durée prévue des travaux pour cette raison. En effet, même s'il ne correspond pas exactement aux critères définissant les cas de force majeure, cet aléa météo s'impose aux deux parties de la même manière qu'un cas relevant de cette catégorie.

EDF-R s'interroge sur les modalités de programmation et de possibilité de report des travaux, notamment si les conditions de vent sont favorables pour la production, et souhaite que chaque partie s'oblige à accepter toute première demande de report des travaux, étant entendu qu'une seconde demande doit faire l'objet d'un consensus entre les deux parties avant d'être acceptée. RTE indique qu'une telle disposition concernant la première demande de report n'est pas souhaitable, dans la mesure où elle pourrait le cas échéant conduire à un report de l'ordre d'une année, si par exemple les

projet

travaux prévus ne peuvent être effectués qu'en été, ce qui pourrait perturber la planification générale des travaux de maintenance des ouvrages de raccordement de manière substantielle.

RTE rappelle par ailleurs que, en l'absence de contrat de gestion prévisionnelle (GP), les dispositions du CART constituent l'engagement minimal de RTE en matière de programmation des travaux.

3. Précisions sur les indisponibilités non programmées

RTE rappelle le principe proposé : en cas d'interdiction/impossibilité de sortie en mer imposée par les autorités maritimes et/ou par un phénomène climatique ou météorologique tel que l'intervention risquerait de mettre en danger la sécurité des personnes et/ou des biens, tout report d'intervention en raison d'un tel aléa météorologique ne peut être considéré par l'une des partie comme une faute de l'autre partie. RTE propose sa déclinaison à l'article 7 du CART concernant les indisponibilités non programmées.

Engie demande de rappeler l'articulation entre les conditions générales et les CP EMR pour les AO3 et AO suivants. Il est rappelé que les dispositions des CP EMR AO3 et AO suivants précisent le régime indemnitaire, partiellement dérogatoire au CART, qui s'appliquera pendant la durée du contrat de complément de rémunération uniquement. Ce régime ouvre droit pour les producteurs à indemnisation en cas d'avarie ou dysfonctionnement sur les ouvrages de raccordement pendant cette période, conformément à la réglementation. Il est précisé qu'il tient compte pour son application de cet aléa météo.

4. Evolution de la clause d'assurances

Concernant l'évolution de la clause sur les assurances à l'article 8.4 des conditions générales du CART, il est précisé qu'elle reprend les dispositions figurant déjà dans les conditions générales de la convention de raccordement (article 8.7), donc non spécifiques aux EMR, et qu'elle permet une meilleure cohérence entre les deux contrats. Les conditions spécifiques aux EMR sont à regarder dans une future « convention maritime » qui traitera des questions liées aux risques relatifs aux plateformes en mer (par exemple, prise en compte du Marine Warranty Surveyor).

Une version amendée des conditions particulières du CART sera envoyée aux producteurs avant la consultation prévue en janvier 2021, afin de leur permettre de transmettre leurs dernières remarques avant cette consultation. Cette consultation qui portera sur l'ensemble du CART (conditions générales et particulières).

*

* *

Prochaine étape pour les conditions générales et particulières non spécifiques aux EMR :

Consultation en janvier 2021

projet